

---

---

# TABLE DES MATIÈRES

---

---



C3446047.PDF.....	2
conseil participation complet.pdf.....	3
PROPOSITION DESIGNATION CONSEIL PART 2014.pdf.....	6

Aux sections wallonnes + B.H.V.



Bruxelles, le 22 novembre 2013

**Réf.** C3/446/047 – CM/JD  
**ENSEIGNEMENT LIBRE**

**Objet:** **Renouvellement des Conseils de participation**

Chers Camarades,

Pour le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les conseils de participation dans l'enseignement obligatoire doivent être renouvelés ; ces conseils de par les avis qu'ils remettent peuvent avoir un impact sur l'emploi, raison pour laquelle des mandats syndicaux y sont garantis.

Vous trouverez ci-après deux documents :

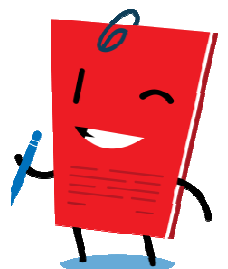
- Un document explicatif à fournir aux délégués syndicaux
- Une demande d'accréditation, dont une partie est à remplir par eux, une autre par la régionale.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à [bernard.decommer@setca-fgtb.be](mailto:bernard.decommer@setca-fgtb.be)

Bien fraternellement,

Christian MASAI  
Secrétaire fédéral

ANNEXES: 2



# **RENOUVELLEMENT** **DES CONSEILS DE** **PARTICIPATION AU** **1<sup>er</sup> JANVIER 2014**



*L'article 69 du décret « Missions » impose un Conseil de Participation dans tous les établissements scolaires de l'enseignement obligatoire. Pour le **1<sup>er</sup> janvier 2014**, ces Conseils de Participation devront avoir été renouvelés dans leur intégralité.*

## **Compétences des Conseils de Participation.**

Base légale : Décret « Missions » du 24/07/97, Décret D+ du 30/06/98, Décret cadre du 13/07/98 et décret du 12/07/01.

Ces compétences sont :

- débattre du projet d'établissement proposé par le P.O.
- amender, compléter ce projet sur avis des membres (majorité des 2/3)
- proposer ce projet au P.O. qui transmet à l'Administration
- évaluer périodiquement sa mise en œuvre
- proposer des adaptations (au moins tous les 3 ans)
- remettre un avis sur le rapport annuel d'activités réalisé par le P.O.
- élaborer et modifier son propre règlement d'ordre intérieur
- émettre un avis sur les regroupements d'écoles en un seul Conseil de Participation (un avis favorable pour ce faire est requis)
- proposer d'élargir le Conseil de Participation aux élèves (dans le fondamental)
- coopter des membres extérieurs avec voix consultative
- mener une réflexion globale sur les frais réclamés en cours d'année, notamment en ce qui concerne les activités culturelles, sportives, etc. prévues dans le projet d'établissement
- étudier et proposer la mise en place de mécanismes de solidarité entre les élèves pour le paiement desdits frais
- émettre un avis sur les projets encadrement différencié (cet avis est obligatoire)
- émettre un avis sur la réduction éventuelle de l'horaire hebdomadaire des élèves du maternel à 26 périodes et de l'allongement éventuel des horaires du primaire jusqu'à un maximum de 31 périodes
- émettre un avis sur l'apprentissage d'une seconde langue moderne ou le choix entre deux langues
- émettre un avis sur la possibilité d'organiser certaines activités ou cours de la grille-horaire en langue des signes ou dans une langue moderne autre que le français et la demande d'autorisation d'organiser l'apprentissage par immersion
- émettre un avis sur les dispositions de nature à améliorer la communication entre parents et enseignants chargés de l'apprentissage en immersion lorsque ceux-ci n'ont pas une connaissance suffisante du français.

## **Composition des Conseils de Participation.**

Le conseil de participation se compose de trois catégories de membres : les membres de droit, les membres élus et les membres cooptés.

Le nombre des représentants dans chaque catégorie se situe entre 3 et 6. Le P.O. détermine lui-même ce nombre.

Les **membres de droit** : des représentants du P.O. parmi ses membres et le chef d'établissement (ce dernier fait partie de la délégation du P.O. ici).

Les membres **élus** : ce sont les représentants des personnels, dont 3 d'entre eux sont désignés par les organisations syndicales présentes dans l'établissement suivant une proportionnalité conforme à celle du résultat des élections sociales (en voix et non en sièges). C'est-à-dire en se référant aux C.E., ou à défaut au C.P.P.T. ou, à défaut dans les I.C.L (fondamental). S'il n'y avait que 3 mandats à pourvoir, ceux-ci iraient d'office aux organisations syndicales. Aucune élection ne devrait donc être organisée.

Les représentants des **parents**.

Les représentants des **élèves**. Dans l'enseignement fondamental, cette représentation n'est pas automatique : elle est soumise à l'approbation aux 2/3 des membres du Conseil de participation.

Un représentant du **personnel ouvrier et administratif** à élire par ses pairs (ou d'office, s'il est seul).

Des **représentants de l'environnement social, culturel, économique**. Ceux-ci sont cooptés par l'ensemble des membres de droit et des membres élus.

Peuvent s'ajouter à tous ceux-là, des membres **cooptés** qui n'ont qu'une voix consultative.

A noter que ces catégories doivent toutes comporter un nombre égal de représentants.

Des membres effectifs et suppléants sont à prévoir.

Soulignons le cas particulier des P.O. qui organisent au moins 4 écoles ; celles-ci peuvent être groupées 2 par 2 de manière à ne constituer qu'un seul Conseil de participation pour ces écoles regroupées. De même pour les P.O. organisant au moins 8 écoles : celles-ci peuvent être groupées par 2, 3 ou 4.

Les P.O. qui organisent des écoles contiguës (c'est-à-dire dans le secondaire en cas de globalisation du N.T.P.P.) peuvent, au choix, créer un ou deux Conseils de participation. De même, si un P.O. organise 2 écoles dont l'une compte moins de 100 élèves.

La notion de contiguïté pourrait aussi, dans l'absolu, s'étendre à un P.O. organisateur qui organise une école fondamentale et secondaire implantées sur un même site ou distantes de moins de 200 mètres.

### **Conditions imposées aux candidats.**

Outre le fait que tous doivent faire effectivement partie de l'école concernée, les conditions imposées aux candidats des diverses catégories sont les suivantes :

- pour les représentants des **enseignants**, prêter au moins ½ temps dans l'école en question, être engagé à titre définitif ou être temporaire pour une année scolaire complète, ne faire partie ni du conseil d'Administration ni de l'Assemblée générale du P.O.
- pour les représentants des **parents**, ne faire partie ni des membres du personnel, ni du C.A. ou de l'A.G. du P.O.
- pour les représentants du **personnel ouvrier et administratif**, prêter au moins ½ dans l'école et ne faire partie ni du C.A. ni de l'A.G. du P.O.
- pour les **élèves**, la seule condition est d'avoir cette qualité ; c'est le P.O. qui fixe les autres critères. Dans le fondamental, voir ci-dessus

### **Conditions imposées aux électeurs.**

Pour élire les représentants du personnel, il faut être membre de l'école, être engagé à titre définitif ou comme temporaire pour une année scolaire complète, ne pas être désigné par le P.O. pour faire partie de sa délégation. Les membres du personnel mis en dispo par défaut total d'emploi et réaffectés dans un emploi auprès d'un autre P.O. pour une année complète votent dans l'école qui les accueille. Ils peuvent même être candidats pour autant qu'ils prêtent au moins ½ temps. Par contre, ceux qui seraient en perte partielle et réaffectés dans un autre P.O. peuvent voter dans les deux écoles. Ils pourront être candidat dans l'école où ils prêtent au moins ½ temps.

### **Dévolution des mandats des représentants du personnel désignés par les organisations syndicales.**

C'est le chiffre électoral obtenu par chaque liste aux élections au C.E., ou à défaut au C.P.P.T., ou à défaut à l'I.C.L., qui sert de base au calcul. Par chiffre électoral, il faut entendre le nombre de bulletins où figure un vote valable (tête de liste ou nominal, y compris en faveur de plusieurs candidats de la même liste). On divise successivement par 1,2, 3, 4 etc. ce chiffre électoral obtenu par chaque liste et on range les quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence du nombre de mandats effectifs à attribuer. La répartition entre les listes s'opère en attribuant à chacun d'elles autant de mandats que son chiffre électoral a fourni de quotients égaux ou supérieurs au dernier quotient utile. En cas d'égalité entre plusieurs listes, le mandat revient à celle dont le chiffre électoral est le plus élevé.

Prenons un exemple.

3 mandats sont à pourvoir.

Trois listes sont en présence : A (20 voix), B (11 voix), C (5 voix)

Les quotients sont :

Liste A.	20 :1= 20	20 :2= 10	20 :3= 6
Liste B.	11 :1= 11	11 :2= 5	11 :3= 3
Liste C.	5 :5= 1	5 :2= 2	5 :3= 1.

Les quotients à retenir sont 20, 11 et 10.

La liste A reçoit 2 mandats et la liste B 1 mandat.

Là où aucune élection sociale ou à l'I.C.L. n'a eu lieu, les organisations syndicales se répartiront les mandats entre elles de la même manière (en prenant en compte le nombre d'affiliés). En cas de contestation, le président du bureau de conciliation de la Commission paritaire peut être saisi.

# PROPOSITION DE DESIGNATION AU CONSEIL DE PARTICIPATION (MANDAT SYNDICAL) <sup>1</sup>

(Partie à compléter par la délégation syndicale)<sup>2</sup>

Etablissement scolaire (nom et adresse) :

Nombre de mandats déterminés par le P/O (de 3 à 6) :

Résultats aux dernières élections sociales (CE, à défaut CPPT, à défaut ICL):

Nombre de voix obtenues par : la FGTB :      la CSC :      la CGSLB :

Ce qui donne droit, pour le SEL à ( nombre de mandats) <sup>3</sup>:

Il n'y a pas eu d'élections sociales ou ICL et les mandats ont été répartis comme suit :

SEL :                                  CSC-E :                                  APPEL :

La délégation syndicale propose donc la désignation des personnes suivantes :

Nom/Prénom	Effectif/Suppléant
------------	--------------------

.....	
.....	
.....	

Pour accord, les candidats et le délégué syndical :  
(Date et signatures)

---

(Volet à compléter par la régionale et à renvoyer à B. DE COMMER (SEL), SETCa, rue Haute 42 à 1000 BXL)

La régionale de ..... marque son accord quant à la désignation des personnes ci-dessus et demande au niveau communautaire d'accréditer auprès de l'établissement concerné :

Date et signature du secrétaire régional :

---

<sup>1</sup> A renvoyer à la régionale.

<sup>2</sup> A défaut de délégation syndicale, prendre contact avec la régionale.

<sup>3</sup> Exemple : liste A (20 voix), B (11 voix) liste C (5 voix).

Les quotients sont :

Liste A 20 :1= 20    20 :2= 10    20 :3= 6

Liste B 11 :1=11    11 :2= 5    11 :3= 3

Liste C 5 :5    5 :2= 2    5 : 3= 1

Les quotients à retenir sont 20, 11 et 10.

Liste A reçoit 2 mandats, liste B 1 mandat.

Là où il n'y a eu ni élection sociale, ni élection ICL, on procède de même sur base du nombre d'affiliés. En cas de contestation, le président du bureau de la CP peut être <sup>2</sup>saisi.